

STATUTS U.D.E.S.R

ARTICLE 1ER

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre : Union des Elus Socialistes et Républicains du Gers.

L'Union est affiliée à la Fédération Nationale des Elus Socialistes et Républicains dont le siège est fixé à Paris, 5 bis rue de Rochechouart - Paris 9ème.

ARTICLE 2

L'Union a pour objet :

1 / le rayonnement des idées, des thèses et du programme socialistes par le témoignage permanent des élus locaux dans la gestion des collectivités qu'ils administrent ;

2 / l'établissement d'une liaison permanente entre les élus se réclamant des mêmes orientations dans l'exercice de leur mandat ;

3 / la coordination de l'action des élus socialistes dans toutes les communes de France ;

4 / la concertation et l'harmonisation des positions entre les élus socialistes et les instances dirigeantes du Parti Socialiste ;

5 / la participation à l'élaboration des programmes électoraux ;

6 / l'étude et l'amélioration des méthodes propres à assurer un courant d'échanges permanents :

a / entre les élus et les électeurs de leur circonscription

b / entre les élus et les militants de leur fédération et de leur section.

ARTICLE 3

Les élus (députés, sénateurs et membres des assemblées locales) appartenant au Parti Socialiste sont membres de droit de l'Union. Ils sont tenus de respecter les obligations des présents statuts et du règlement intérieur. Les élus républicains qui acceptent les perspectives du socialisme et se déclarent d'accord avec les présents statuts peuvent demander leur adhésion à l'Union.

ARTICLE 4

Le siège de l'Union est fixé au 1 rue du 8 mai 32000 AUCH. Il pourra être transféré en un autre lieu par simple décision du Comité.

ARTICLE 5

L'Union pourra s'affilier à tout organisme de liaison régionale éventuellement constitué par le groupement de plusieurs Unions Départementales d'élus socialistes et républicains.

ARTICLE 6

L'Union se réunit en Conférence départementale au moins une fois par an. Le mode de représentation des adhérents ainsi que les modalités de vote, seront fixés par le Comité.

../..

ARTICLE 7

La Conférence Départementale désigne un Comité de 20 membres chargé de l'administration de l'Union. Les trois-quarts des membres du Comité doivent être adhérents au Parti Socialiste.

ARTICLE 8

Le Comité désigne en son sein un Bureau composé d'un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire-adjoint, un trésorier.

ARTICLE 9

Le Comité se réunit au moins au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Il doit obligatoirement être convoqué à la demande de la moitié de ses membres, ou à la demande du Bureau de la Fédération Socialiste du département

Il peut faire appel à la collaboration de conseillers juridiques ou techniques, pris en dehors de l'Union et notamment au sein des organisations syndicales d'employés ou d'ouvriers municipaux.

ARTICLE 10

Le montant des cotisations est fixé, pour les élus percevant une indemnité, à^o% du montant de la dite indemnité.

ARTICLE 11

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Conférence Départementale dont la convocation doit obligatoirement indiquer dans l'ordre du jour les modifications statutaires envisagées.

ARTICLE 12

En cas de dissolution proposée par les deux-tiers au moins des membres présents à la Conférence Départementale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à la Fédération Nationale des Elus Socialistes et Républicains.
